

## Arrêt

n° 236 895 du 15 juin 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 07 octobre 2019 par X - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X -, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 18 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique bédouine et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Homs, en Syrie.*

*Vous seriez arrivée en avril 2018 en Belgique. Dans le Royaume, vous avez introduit le 12 avril 2018 une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez née avec un utérus double et un cancer du sang vous aurait été diagnostiqué lorsque vous aviez 13 ans. Pour être soignée de votre cancer, vous seriez restée pendant 5 ans au Liban, éloignée de votre famille.*

*En mars 2011, après avoir été guérie de votre cancer du sang, vous seriez retournée à Homs en Syrie. A l'époque, des manifestations secouaient la Syrie. Vous y auriez participé, plus pour accompagner vos ami(e)s que par réel intérêt personnel. Vous auriez cependant pris peur, auriez laissé tomber et seriez rentrée au Liban lorsque les autorités ont réprimé les manifestations par des tirs.*

*A l'âge de 18 ans, vous vous seriez mariée à Tripoli au Liban avec [A. K.], un de vos cousins éloignés. [A.] prendrait des drogues et votre relation avec lui serait compliquée et instable. Il vous aurait violenté à plusieurs reprises.*

*En 2015, vous seriez retournée en Syrie auprès de votre famille après que [A.K.] ait rompu votre relation. Quelques jours après votre retour au pays, votre frère jumeau [M.] aurait été arrêté par le régime car, en tant que membre de l'armée libre, il aurait été recherché par l'armée régulière. Une de vos proches amies, [A.], aurait également été tuée dans une explosion.*

*Effrayée par la situation, vous auriez quitté définitivement votre pays le 22 avril 2015, quinze jours après votre retour, et seriez allée en Turquie. Un mois à un mois et demi plus tard, vous auriez pris l'avion jusqu'en Mauritanie, pays dans lequel vous seriez restée deux à trois mois. Il vous aurait fallu une semaine pour traverser le désert et arriver en Algérie. Après environ 40 jours en Algérie, vous auriez gagné le Maroc.*

*En septembre 2016, vous seriez arrivée enceinte à Melilla, en Espagne. [A.] vous aurait rejointe six jours après et vous auriez été interviewée dans le cadre d'une demande de protection internationale. [A.], qui ne voulait pas venir, se serait énervé et vous aurait frappée devant des responsables espagnols. [A.] aurait été placé en détention pendant dix jours tandis que vous auriez perdu les eaux et auriez accouché prématurément, donnant naissance à votre fille [As. K.] le 27 septembre 2016. Les médecins espagnols auraient décidé de vous faire accoucher par la voie naturelle, malgré votre insistance pour accoucher par césarienne et les risques de complications liés à la malformation rarissime de votre utérus. En raison de complications et d'une crise neurologique post-accouchement, vous seriez restée deux mois à l'hôpital. Vous auriez été particulièrement agressive pendant votre crise et les médecins auraient pris la décision de vous séparer de votre nourrisson. Ils auraient confié votre fille à [A.], lequel serait retourné avec elle au Maroc pendant votre hospitalisation prolongée. Vous auriez très mal vécu cette séparation avec votre fille.*

*Après trois mois et demi à Melilla, vous seriez retournée à Fas / Fès, au Maroc auprès de votre fille et de [A.]. [A.] aurait pris et caché votre passeport pour vous empêcher de partir. Un jour, il vous aurait aussi frappée. Un voisin policier aurait entendu ce qui se produisait et aurait averti ses collègues, qui seraient venus l'arrêter. Vous auriez alors porté plainte auprès de la police marocaine, et [A.] serait resté enfermé deux ou trois jours.*

*Après six mois au Maroc, vous auriez décidé de vous éloigner d'[A.] et de venir en Europe avec votre fille et à son insu. Vous seriez retournée à Melilla, y auriez à nouveau séjourné un mois et demi, et auriez ensuite repris la route du centre de l'Europe sans connaître la réponse des autorités espagnoles à votre demande de protection internationale. Vous seriez passée par la France, puis seriez arrivée en Belgique où vous avez demandé une protection internationale en le 12 avril 2019.*

*[A.] se trouverait également en Belgique avec sa famille, et n'aurait pas demandé la protection internationale dans le royaume. Vers la mi-août 2019, vous l'auriez revu et auriez été avec lui réclamer votre fille en France. Cette dernière aurait en effet été prise par les autorités françaises parce que vous auriez dormi et mendié avec elle dans les rues. De retour à Molenbeek, [A.] vous aurait à nouveau frappé, car il aurait cherché à vous empêcher de retourner au centre avec votre fille.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport syrien et une copie d'un document espagnol du registre civil de votre fille [As.].*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

*Bien que vous n'ayez déposé aucun document médical ou psychologique, vous avez demandé à l'agent chargé de vous entendre d'être patient et avez signalé que vous auriez un rendez-vous avec un psychologue en raison de votre fragilité psychologique (entretien du 30/08/2019, pp. 2, 3). Il ressort en effet de votre entretien personnel du 30 août 2019 que vous présenteriez une très grande émotivité lorsque vous abordez votre vécu et celui de votre famille en Syrie (entretien du 30/08/2019, pp. 7 à 9, 16). Dès lors, l'agent en charge de votre dossier a effectué une plus longue pause pour vous permettre de reprendre vos esprits et vous a demandé à plusieurs reprises si vous étiez en mesure de faire ou poursuivre votre entretien (entretien du 30/08/2019, pp. 2, 8, 9, 15, 16).*

*D'autre part, votre fille de 4 ans était présente dans le local pendant toute la durée de votre entretien personnel. Afin d'éviter au maximum qu'elle vous perturbe et vous empêche d'expliquer les motifs de votre demande de protection internationale en Belgique, des jouets ont été préalablement installés dans le local et de courts arrêts ont été organisés lorsque votre enfant était remuant (entretien du 30/08/2019, pp. 10, 12, 15).*

*Le CGRA souligne qu'à la fin de l'entretien, vous avez estimé qu'il s'était bien déroulé, que vous aviez bien compris toutes les questions et aviez pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale en Belgique (entretien du 30/08/2019, p. 16).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.*

*Le document de réponse « Dublin » délivré par les autorités espagnoles le 04 juin 2018 (document n°1 en farde « informations sur le pays ») joint à votre dossier administratif indique en effet qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le courant de ces trois dernières années : le 13 février 2017, l'Espagne vous a octroyé le statut de protection subsidiaire.*

*L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.*

*Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée. Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez tout d'abord avoir eu des problèmes pendant et après votre accouchement à Melilla. Vous expliquez que les médecins espagnols se seraient amusés de votre souffrance en vous faisant accoucher par la voie naturelle au lieu de la césarienne et en voulant filmer votre accouchement, lequel s'avérait risqué en raison de la malformation de votre utérus. Ainsi, vous contestez tout d'abord la décision des médecins espagnols de procéder à un accouchement par la voie naturelle alors que, d'après ce que vous auriez entendu de médecins libanais, c'est impossible d'accoucher naturellement car les risques sont élevés lorsque la femme enceinte a cette malformation (entretien du 30/08/2019, p. 11). Sur ce point, le CGRA n'a pas la compétence ni l'expertise pour remettre en cause la décision prise par les médecins espagnols. Toutefois, si les informations objectives à disposition du CGRA (cf. document n°2 en farde « informations sur le pays ») montrent effectivement que dans de tels cas les accouchements par césarienne sont proportionnellement bien plus fréquents, lesdites informations indiquent également que ce n'est pas une règle absolue et qu'environ une femme sur cinq ayant cette malformation accoucherait par la voie naturelle. Que vous soyez l'une de ces exceptions ne prouve pas qu'il y a eu mauvais traitement.*

*En outre, vous admettez que ce sont les gynécologues au Liban qui vous ont fait peur (entretien du 30/08/2019, p. 11). Enfin, ce que vous décrivez comme la jubilation des médecins espagnols et leur volonté de filmer votre accouchement, ils pourraient s'expliquer par une mauvaise compréhension due à la barrière linguistique ou culturelle, et au fait que de telles grossesses sont inhabituelles et relèvent du cas d'école d'intérêt scientifique. Les constats du CGRA sur l'absence de mauvais traitement sont renforcés par le fait qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été « beaucoup » prise en charge médicalement par les autorités médicales espagnoles, qui avaient fait un dossier complet sur vous et vous ont gardées à l'hôpital pendant deux mois pour suivre vos complications post-accouchement. Vous déclarez même qu'ils « voulaient encore me soigner » ou encore qu'« ils étaient biens, mais ne me comprenaient pas » (entretien du 30/08/2019, pp. 9, 10, 11, 13).*

*Vous dites aussi avoir été en grande souffrance car les médecins vous auraient empêchée d'avoir des contacts avec votre fille après sa naissance (entretien du 30/08/2019, pp. 10, 11). Pourtant, vous déclarez presque aussitôt que les médecins ont mis votre enfant sur vous après l'accouchement (entretien du 30/08/2019, p. 11). Ensuite, si cette mesure d'éloignement vous semble injustifiée et frustrante, il n'en demeure pas moins qu'elle semble avoir été prise dans le soucis de protéger votre enfant : en effet, vous avez été frappée d'une crise neurologique au cours de laquelle vous auriez été particulièrement agressive (entretien du 30/08/2019, p. 11). Cette crise est, outre les complications post-accouchement, l'autre raison pour laquelle votre hospitalisation a été prolongée de deux mois.*

*L'effectivité de la prise en charge par l'Espagne de vos problèmes psychologiques (entretien du 30/08/2019, p. 3) se constate également. Le CGRA remarque que vous y avez été encadrée par un psychologue, tant lors de votre hospitalisation qu'en dehors de l'hôpital, et qu'un interprète était d'ailleurs présent pour faciliter votre communication (entretien du 30/08/2019, p. 14). Partant, il n'est pas non plus constaté de manquement grave dans le chef des autorités espagnoles quant à cet aspect. Le fait que vous auriez pris rendez-vous avec un psychologue en Belgique (entretien du 30/08/2019, pp. 2, 3) n'implique pas que vous n'auriez pas été et ne pourriez pas être adéquatement suivie en Espagne.*

*Dès lors, il appert que vous avez eu accès et avez effectivement reçu en Espagne une aide médicale et psychologique lorsque vous en avez eu besoin, et vous ne parvenez pas à démontrer qu'il en serait autrement en cas de retour en Espagne.*

*En deuxième lieu, vous expliquez que [A.], votre ex-mari, vous aurait fait trop de problèmes en Espagne, qu'il vous aurait tout le temps frappée (entretien du 30/08/2019, p. 11). Le CGRA ne conteste pas, en l'état actuel de votre dossier, les problèmes que vous auriez rencontrés en Espagne avec lui. Pour autant, le CGRA constate que vous vous êtes abstenue de porter plainte contre lui. D'autre part, vous relatez que [A.] avait été filmé en train de vous frapper par les caméras de surveillance du centre de Melilla et vous admettez que vous auriez nié l'évidence pour lui éviter des ennuis (entretien du 30/08/2019, pp. 11, 12, 14). Enfin, il ressort de vos propos que [A.] était régulièrement sanctionné lorsqu'il était agressif, à savoir qu'il était isolé pendant plusieurs jours ou expulsé du centre, et également que sa photographie était affichée pour signaler qu'il est un individu problématique (entretien du 30/08/2019, pp. 9, 10, 12). Ainsi, vous ne démontrez pas que les autorités espagnoles seraient inaptes ou indisposées à vous aider en cas de demande de votre part.*

*Vous expliquez également que vous ne souhaitiez pas rester à Melilla en Espagne car [A.] était non loin de là au Maroc (entretien du 30/08/2019, p. 13) et que vous souhaitiez mettre de la distance entre vous. Or, il appert qu' [A.] serait actuellement en Belgique, avec sa famille, et que vous auriez encore eu récemment des contacts avec lui (entretien du 30/08/2019, pp. 4, 13, 14), de sorte que votre crainte envers lui en cas de retour en Espagne s'en voit fortement atténuée.*

*Le CGRA note aussi que lors de votre entretien, vous avez déclaré ne pas avoir de craintes pour votre enfant ou pour vous-même en cas de retour en Espagne, mais que vous n'avez « pas envie de vivre en Espagne » (entretien du 30/08/2019, p. 16). Vous admettez que les Espagnols étaient « sympas », mais que vous n'aviez dès le départ pas l'intention de rester là, notamment car vous avez des connaissances en Belgique (entretien du 30/08/2019, pp. 12, 13). Le CGRA constate que vos motivations pour quitter l'Espagne ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Espagne.*

*Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Espagne, l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale. En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis.*

*À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.*

*Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Espagne.*

*Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.*

*À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Espagne et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

*Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des **permis** de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le **statut** de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).*

*Bien que vous déclarez ne pas avoir reçu votre titre / document de séjour en Espagne parce que vous seriez partie de ce pays avant que cet Etat n'achève de traiter votre demande de protection internationale (entretien du 30/08/2019, pp. 10, 12), le CGRA est d'avis que vous pourriez l'obtenir moyennant l'accomplissement de certaines démarches. En effet, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que vous ne bénéficiez plus en Espagne du statut de protection subsidiaire qui vous a été octroyé le 13 février 2017.*

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).*

*Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre passeport syrien (document n°1 en farde « documents ») atteste de votre identité et de votre nationalité, tandis que la copie du registre civil espagnol de votre fille [As.] (document n°2 en farde « documents ») montre que vous lui avez donné naissance en Espagne. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

#### **2. Thèse des parties**

**2.1.1.** Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de Madame K. F. irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que cette dernière bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

**2.1.2.** Dans sa note de plaidoirie datée du 18 mai 2020, la partie défenderesse réitère les observations faites dans sa demande d'être entendue selon lesquelles il ressort des informations qu'elle a obtenues des autorités espagnoles que Madame K.F. bénéficie de la protection subsidiaire en Espagne.

**2.2.1.** Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

*« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».*

La requête rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de Madame K.F. sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, est également applicable à sa fille mineure qui l'accompagne et dont elle est la représentante légale.

Elle relève ensuite que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne semblent pas réunies dans le chef de la fille de Madame K.F. Elle souligne que le document de réponse « Dublin » du 4 juin 2018 joint au dossier administratif indique que Madame K.F. s'est vue octroyer en Espagne le statut de protection subsidiaire mais qu'aucune mention n'est faite au sujet de son enfant.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé cette question lors de l'entretien personnel ni d'avoir « [...] cherché à savoir si cette enfant avait obtenu ou non une protection internationale en Espagne ». Elle en conclut que « [...] la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante n'est donc pas valablement motivée en droit ».

A l'appui de cette argumentation, la partie requérante annexe à la requête une « [...] copie de la carte d'enregistrement de la demande de protection internationale de l'enfant [K. A.] en Espagne, valable du 17 avril au 17 octobre 2016 (carte rouge) ».

2.2.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée et postule, à titre principal, que la qualité de réfugié leur soit reconnue et, à titre subsidiaire, que le statut de protection subsidiaire leur soit accordé. A titre plus subsidiaire, elle demande « [...] [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ».

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle, d'emblée, qu'en vertu de l'article 57/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle [...] », la décision d'irrecevabilité attaquée est applicable tant à Madame K.F. qu'à sa fille A., mineure d'âge.

3.2. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

*89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que Madame K.F. a obtenu un statut de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir en Espagne, ce qui n'est pas contesté par les parties (v. notamment le document « Dublin » des autorités espagnoles daté du 4 juin 2018 joint au dossier administratif).

Cependant, après lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que la situation de la fille de Madame K.T. n'a pas été suffisamment investiguée par la partie défenderesse. Le Conseil observe que le document précité émanant des autorités espagnoles joint au dossier administratif ne fait aucune mention de cet enfant. En outre, il n'apparaît pas non plus que la partie défenderesse ait entamé d'autres démarches afin de se renseigner si cet enfant a obtenu ou non une protection internationale en Espagne. Aucune question n'a d'ailleurs été posée à ce sujet à Madame K.F. lors de son entretien personnel du 30 août 2019.

En annexe de la requête, la partie requérante produit une copie d'une carte d'enregistrement au nom de K.A. en Espagne, document qui n'apporte toutefois aucun éclairage quant au statut dont disposerait le cas échéant la petite fille dans ce pays.

3.4. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 septembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD